RC Professions médicales et paramédicales

Conditions Générales

0096-0259V0000.05-01012013

Contenu

Votre police comprend les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. Les conditions qui vous concernent, en tant qu'assuré, se trouvent aux Conditions Particulières. Vos Conditions Particulières s'appliquent toujours avec priorité sur les Conditions Générales.Nous vous conseillons de lire les deux attentivement.

I. Définitions 3

Année d'assurance
Assurés
Atteinte à l'environnement
Danger imminent
Dommages
Fonds des accidents médicaux
Frais de sauvetage
Preneur d'assurance
Recours de tiers
Sinistre
Terrorisme
Tiers

II. Objet de la police 4

1. Généralités
2. Etendue de la garantie
3. Durée de la garantie
4. Territorialité

III. Garanties 6

1. Risque professionnel
2. Risque d'exploitation

IV. Limitations générales de garantie 7

V. Règlement de sinistres et Indemnisations 8

1. Obligations en cas de sinistre
2. Notre règlement de sinistres
3. Frais et intérêts – frais de sauvetage
4. Récupération de l'indemnité
5. Recouvrabilité des frais

VI. Dispositions administratives 10

1. Obligations concernant la police
   1. Description du risque
   2. Sanctions
   3. Diminution du risque
   4. Aggravation du risque
2. Adaptation du tarif et des conditions
3. Prise d'effet et durée de la police
4. Prime
   1. Calcul
   2. Paiement
   3. Non-paiement
   4. Crédit-prime
5. Fin de la police
   1. Fin de plein droit
   2. Résiliation
   3. Délais de résiliation
6. Changement d'adresse
7. Droit applicable et tribunaux compétents

0096-0259V0000.05-01012013

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit.

Dans les présentes Conditions Générales, la dénomination "vous" se rapporte au *preneur d'assurance* et aux *assurés*. Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Baloise est indiquée par "nous".

Année d'assurance

La période entre:

- soit deux échéances annuelles du contrat;
- soit la date de prise d'effet et la première échéance annuelle;
- soit la dernière échéance annuelle et la date à laquelle la police est résiliée.

Assurés

Les personnes suivantes sont assurées dans la présente police:

- le *preneur d'assurance* et, s'il s'agit d'une personne morale, également ses associés, gérants, administrateurs et dirigeants d'entreprise;
- si le *preneur d'assurance* est une personne physique: les membres de la famille si elles participent aux activités assurées et qu'elles soient mentionnées dans les Conditions Particulières;
- les préposés et aides non rémunérés pendant l'exercice des activités assurées et dans le mesure où ils sont mentionnés dans les Conditions Particulières.

Atteinte à l'environnement

Toute atteinte à l'état de l'air, de l'eau ou du sol:

- en raison de la propagation de composants toxiques ou nocifs;
- en raison de la propagation d'odeurs, de bruits, d'ondes, d'électricité, d'humidité, de modifications de température;
- par émanations, déversements, sécrétions, infiltrations, radiations, dissolutions, vibrations;
- en raison de l'ajout ou du retrait de certains composants.

Toutes les pollutions trouvant leur origine dans une même cause sont considérées comme étant le même *sinistre*.

Danger imminent

Un danger qui sera certainement suivi d'un *sinistre* assuré si aucune mesure n'est prise pour prévenir ou limiter ce *sinistre* ou les conséquences de celui-ci.

Dommages

- Dommages corporels: toutes les conséquences nuisibles – même morales – d'une atteinte à l'intégrité physique;
- Dommages matériels: tout endommagement, toute destruction ou perte de biens ou d'animaux.

Fonds des accidents médicaux

Le Fonds visé à l'article 6 de la Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des *dommages* résultant de soins de santé (MB 02/04/2010) et ses arrêtés d'exécution.

0096-0259V0000.05-01012013

Frais de sauvetage

Les frais qui, à condition qu'ils soient exposés en bon père de famille, découlent:

- des mesures que nous demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un *sinistre* assuré;
- des mesures qu'un *assuré* prend raisonnablement et de sa propre initiative pour prévenir un *sinistre* ou en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, autrement dit, que *l'assuré* doive les prendre sans délai et n'ait pas au préalable la possibilité de nous prévenir ou de demander notre accord, sans que cela ne nuise à nos intérêts.

Quand il s'agit de mesures visant à prévenir un *sinistre*, il doit en outre exister un *danger imminent*.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit cette police.

Recours de tiers

La responsabilité que l'*assuré* encourt en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil pour les *dommages matériels*, en ce compris le chômage immobilier, le chômage commercial et les frais de préservation, de démolition et de déblais, causés suite à un péril assuré dans la police incendie, se communiquant aux biens qui sont la propriété de *tiers*, y compris les hôtes, à l'exclusion des *dommages* provoqués par la pollution du sol, de l'air et de l'eau, ainsi que de la nappe phréatique.

Sinistre

La survenance de *dommages* qui donne droit à la garantie.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des *dommages*, quelle que soit leur nature et le nombre de personnes lésées et qui sont imputables à la même cause ou à une série de causes identiques. Les *dommages* qui sont imputables à la même cause sont supposés être survenus pendant l'*année d'assurance* au cours de laquelle le premier de ces sinistres est survenu.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou reli-gieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver l'action et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre que:

- le *preneur d'assurance*;
- les *assurés*;
- le conjoint de l'*assuré* et toutes les autres personnes, vivant habituellement sous son toit, dans la mesure où elles ont causé personnellement les *dommages*;
- les préposés, ainsi que leurs ayants droit, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

0096-0259V0000.05-01012013

II. Objet de la police

1. Généralités

Nous assurons votre responsabilité civile telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du *sinistre*, pour les *dommages* aux *tiers* à la suite de:

- votre risque professionnel;
- votre risque d'exploitation.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une responsabilité ou au paiement d'une indemnité plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par vous.

2. Etendue de la garantie

Nous indemnisons des *dommages corporels* et des *dommages matériels*.

Vous retrouverez les montants que nous assurons dans les Conditions Particulières de la police. L'indemnisation est effectuée par *sinistre* et par *année d'assurance* et limitée aux montants mentionnés dans les Conditions Particulières.

3. Durée de la garantie

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle pour les *dommages* occasionnés à des *tiers* pendant la période de validité de la police.

La couverture s'étend aux réclamations introduites après de l'expiration de la police et ce jusqu'à la prescription légale, uniquement pour autant que ces réclamations se rapportent à des *dommages* occasionnés durant la période de validité de la police.

En cas de doute au sujet de la date exacte à laquelle les *dommages* ont été occasionnés, celle-ci est fixée au moment où la victime a consulté un médecin pour la première fois en raison des symptômes de ces *dommages*.

En cas de cessation définitive de l'activité professionnelle assurée pour d'autres raisons qu'une condamnation pénale ou des mesures disciplinaires, vous ou vos héritiers pouvez vous faire assurer également contre votre risque professionnel, moyennant paiement d'une surprime, pour des réclamations relatives aux *dommages* survenus après la durée de validité de la police et ce jusqu'à la prescription légale, dans la mesure où ces *dommages* résultent d'actes ou de faits survenus au cours de la durée de validité de la police.

Restent exclus:

- les *dommages* résultant d'actes ou de faits survenus antérieurement à la date de prise d'effet de la présente police mais que vous aviez déclarés auprès de votre assureur précédent à titre conservatoire et dont les conséquences sont à charge de cet assureur conformément à l'art. 78 § 2 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
- les *dommages* résultant d'actes ou de faits qui vous étaient déjà connus avant l'entrée en vigueur de la présente police, mais que vous n'aviez pas déclarés au moment de la souscription.

4. Territorialité

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle en Belgique et dans les pays de l'Union européenne et en Suisse, dans la mesure où vous remplissez les conditions suivantes:

- être autorisé à pratiquer en Belgique;
- avoir votre activité principale en Belgique;
- avoir déclaré à nous vos activités professionnelles régulières dans l'Union européenne et en Suisse;
- se conformer à la législation belge ou étrangère en rapport avec vos activités professionnelles.

Si vous êtes docteur en médecine, nous vous assurons dans le monde entier:

- dans le cas où vous êtes amené à pratiquer des soins médicaux urgents non rémunérés;
- à l'occasion de stages de formation à l'étranger, d'une durée maximale de 30 jours, effectués sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé et pour autant que ce stage entre dans le cadre de la spécialisation pour laquelle vous êtes assuré par la présente police. Restent exclus: les stages de formation effectués aux Etats-Unis et au Canada.

0096-0259V0000.05-01012013

III. Garanties

1. Risque professionnel

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle pour les *dommages* occasionnés à des *tiers*:

a) par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de vos activités professionnelles médicales et paramédicales conformément à vos qualifications et fonctions déclarées et mentionnées aux Conditions Particulières;

b) par vos assistants, aides, techniciens ou par votre personnel de réception ou de secrétariat, mentionnés aux Conditions Particulières lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions comme décrit aux Conditions Particulières;

c) par l'utilisation d'instruments, d'appareils et de substances relevant nécessairement de votre activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et radiations radioactives à des fins médicales, conformément aux dispositions de l'AR du 20 juillet 2001 (MB du 30 août 2001) portant règlement général sur la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes;

d) par le confrère titulaire d'un diplôme équivalent qui vous remplace en cas de congé, de maladie ou d'accident. Reste exclue: la responsabilité personnelle du remplaçant;

e) par des médicaments et autres produits livrés par vous, y compris la responsabilité produits prévue par la Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Moyennant mention expresse dans les Conditions Particulières, nous assurons également votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle:

- en qualité de chef de service, chef de département ou responsable dans une entreprise ou dans un établissement de soins médicaux ou de consultation pour les actes de personnes dont vous êtes responsable du chef de votre fonction lors de l'exercice de votre profession assurée.

  La responsabilité personnelle de ces personnes n'est assurée que si elle est mentionnée expressément dans les Conditions Particulières;
- en votre qualité de "médecin de garde" ou médecin dans un "service d'urgence" d'un établissement de soins ou d'un hôpital.

2. Risque exploitation

Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* occasionnés à des *tiers*, y compris des patients:

a) par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de vos activités professionnelles médicales et paramédicales conformément à vos qualifications et fonctions déclarées et mentionnées aux Conditions Particulières mais qui ne sont pas la conséquence directe d'un acte médical ou paramédical effectué par vous;

b) par les biens mobiliers et immobiliers utilisés pour l'activité professionnelle assurée, y compris:

   1. la partie que vous occupez ou la partie louée du bâtiment de l'exploitation;
   2. les panneaux publicitaires, enseignes, enseignes lumineuses et autres enseignes publicitaires;
   3. l'utilisation d'ascenseurs ou de monte-changes;
   4. les chemins d'accès, les activités d'entretien et de nettoyage.

c) comme suite d'une *atteinte à l'environnement* si elle résulte d'un événement soudain, imprévisible et involontaire qui est la suite de l'activité professionnelle assurée.

0096-0259V0000.05-01012013

IV. Limitations générales de garantie

Les limitations de garantie relatives au risque professionnel de l'exécution d'activités médicales et paramédicales:
Nous n'assurons jamais les *dommages* **résultant:**

1. d'un refus d'aide d'une personne en danger;
2. de l'exercice d'activités médicales et paramédicales interdites du point de vue légal, réglementaire et disciplinaire;
3. de la préparation, de la distribution, de la vente, de la prescription ou de l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des Conseils de l'Ordre;
4. du projet, de l'étude, de la fabrication et du test de nouveaux médicaments, d'appareils ou de produits;
5. d'expériments médicaux qui ne nous ont pas été communiqués et pour lesquels aucune extension préalable, expresse et écrite n'a été accordée;
6. de l'exécution d'actes ou de traitements médicaux ou paramédicaux, sans le dispositif matériel de surveillance ou de réanimation requis, exposant ainsi délibérément le patient à un risque certain et prévisible, sauf dans le cas d'assistance d'une personne en danger;
7. de techniques ou d'actes considérés en général comme dépassés dans la branche médicale pratiquée et pour lesquels il existe au moment du traitement, étant donné l'état actuel de la science, des alternatives généralement agréées;
8. de la mise en œuvre de traitements totalement superflus.

Limitations de garantie relatives au risque d'exploitation:
Nous n'assurons jamais:

9. les *dommages matériels* et le chômage immobilier par le feu, la fumée, l'explosion et l'eau s'ils ont leur origine dans les locaux et installations dont vous êtes totalement ou partiellement propriétaire, locataire ou occupant et qui sont assurables normalement par la garantie Recours de tiers;
10. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la Loi du 30 juillet 1979.

Limitations générales de garantie:
Nous n'assurons jamais:

11. les *dommages* aux biens mobiliers et immobiliers, aux animaux, aux instruments, aux appareils et aux produits que vous utilisez;
12. les *dommages* résultant de n'importe quelle responsabilité sans faute;
13. les *dommages* résultant directement ou indirectement de la gestion financière, de contestations concernant les honoraires, les frais et autres;
14. les amendes administratives ou pénales, les conséquences de décisions disciplinaires, les "punitive or exemplary damages" de législations étrangères, les règlements à l'amiable et les frais de justice en matière répressive;
15. les indemnités auxquelles vous êtes tenu en tant qu'employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail;
16. les *dommages* découlant de la responsabilité civile soumise à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs;
17. les *dommages* que vous avez causés intentionnellement;
18. les *dommages* occasionnés lorsque, au moment du *sinistre*, vous étiez dans un état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou un état semblable qui est la conséquence de l'utilisation d'autres moyens que des boissons alcoolisées;
19. les *dommages* occasionnés par et au cours d'une guerre, émeute, dispute, grève ou des conflits du travail;

0096-0259V0000.05-01012013

20. les *dommages* par suite de réactions nucléaires, de radioactivité et de rayons ionisants sauf s'ils ont été causés par une source de radiations ionisantes destinée au diagnostic ou à la thérapie et nécessaire à l'exercice des activités professionnelles assurées;
21. les *dommages* de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de *terrorisme*. Dans ce cadre nous n'indemnisons pas non plus les *dommages* par suite de *terrorisme* causés par des armes nucléaires;
22. les *dommages* résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit.

0096-0259V0000.05-01012013

V. Règlement de sinistres et indemnisations

1. Obligations en cas de sinistre

En cas de *sinistre* chaque *assuré* doit:

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences du *sinistre*;
- nous en informer immédiatement et par écrit et nous fournir tous les renseignements exacts et complets, nous permettant ainsi de déterminer les circonstances précises ainsi que l'importance des *dommages*;
- nous informer immédiatement et par écrit de l'intervention du *Fonds des accidents médicaux*;
- nous transmettre sans retard tous les renseignements utiles et nécessaires reçus après la déclaration, comme par exemple des citations, des actes judiciaires ou extrajudiciaires, des requêtes, actes ou documents du *Fonds des accidents médicaux*;
- suivre nos directives et prendre toutes les mesures que nous lui demanderons.

En outre chaque *assuré* doit comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir tous les actes de procédure requis.

Chaque *assuré* peut reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide matérielle ou médicale. Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître la moindre responsabilité, faire une promesse d'indemnisation, faire un arrangement ou conclure une transaction.

Si l'*assuré* a indemnisé le préjudicié sans notre autorisation ou lui a promis une indemnisation, nous n'y sommes pas tenus.

Il est également interdit à l'*assuré* de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet.

Si vous ne remplissez pas une des obligations précitées et que de ce fait, nous en subissons un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous pouvons refuser notre couverture et résilier la police si vous n'avez pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

2. Notre règlement de sinistres

Nous prenons fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de nos garanties, à partir du moment où il a été fait appel à celles-ci.

Nous avons le droit de contester à la place de notre *assuré*, la réclamation du *tiers* lésé pour autant que nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile et ce tant dans le cadre d'une procédure judiciaire que dans la procédure devant le *Fonds des accidents médicaux*.

Nous indemnisons le *tiers* lésé, s'il y a lieu.

Toutefois, notre intervention ne comprend pas la reconnaissance de responsabilité de la part de notre *assuré* et elle ne peut porter préjudice à ce dernier.

Si notre *assuré* est poursuivi pénalement et que les intérêts civils ne sont pas encore réglés, nous prenons en charge en son nom et à nos frais, sa défense pénale, en même temps que la défense de ses intérêts sur le plan civil, dans la mesure où nos intérêts coïncident et que l'*assuré* peut bénéficier de la garantie Responsabilité civile professionnelle.

Si le montant des *dommages* est inférieur à la franchise ou si l'*assuré* a seulement droit à une prestation réduite ou si nous devons intervenir en faveur du *tiers* lésé avec un droit de recours contre notre *assuré*, nous n'assumerons pas la défense pénale.

3. Frais et intérêts – frais de sauvetage

Nous indemnisons les intérêts sur l'indemnité due en principal ainsi que les frais prévus légalement.

Si les *dommages* sont assurés, nous nous chargeons également des *frais de sauvetage* à condition que:

- ces *frais de sauvetage* aient été déboursés par nous ou avec notre permission;
- un *assuré* nous ait communiqué sans délai toutes les mesures de sauvetage urgentes et raisonnables qu'il a prises en cas de *danger imminent*;

Les *frais de sauvetage* suivants restent à charge de l'*assuré*:

0096-0259V0000.05-01012013

- les frais qui découlent de mesures qu'un *assuré* a prises pour prévenir un *sinistre* assuré alors qu'il n'y avait aucun *danger imminent* ou que celui-ci était déjà écarté;
- les frais qui découlent de l'absence de mesures de prévention ou de la prise tardive de celles- ci.

Si ces frais et intérêts d'une part et les *frais de sauvetage* d'autre part ne dépassent pas le montant assuré, nous indemnisons intégralement l'ensemble des *frais de sauvetage* et des intérêts et frais.
Si ces intérêts et frais d'une part et les *frais de sauvetage* d'autre part dépassent le montant assuré, l'augmentation pour chacun est limitée comme suit:

a) jusqu'à 495.787,02 EUR lorsque le montant assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
b) jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant assuré qui est compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
c) jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant assuré dépassant 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés au chiffre d'indice des prix à la consommation avec comme chiffre de base celui de novembre 1992, à savoir 113,77 (base 1988 = 100).

Les frais et les intérêts ainsi que les *frais de sauvetage* sont à notre charge uniquement dans la mesure où ils se rapportent aux garanties couvertes par cette police.

4. Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du sinistré contre les *tiers* responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses du responsable. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention de l'*assuré*, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

5. Recouvrabilité des frais

Les frais qui sont récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

0096-0259V0000.05-01012013

VI. Dispositions administratives

1. Obligations concernant la police

1. Description du risque

Lors de la souscription de la police, vous avez l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme étant pour nous des données pouvant influencer l'appréciation du risque.

2. Sanctions

Si vous ignorez cette obligation, la police sera nulle s'il apparaît que des données ont été intentionnellement passées sous silence ou communiquées de manière erronée, ce qui nous a induits en erreur dans l'appréciation du risque. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle des données communiquées nous sont dues.

En cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées, nous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, de modifier la police avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication erronée.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré le risque, nous pouvons résilier la police dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié la police ni proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrons plus, par la suite, invoquer des faits dont nous avions connaissance.

Si un *sinistre* s'est produit avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation, et l'omission ou la communication de données erronées:

- ne peut pas vous être reprochée: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- peut vous être reprochée: nous sommes tenus de réaliser la prestation au prorata entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez communiqué le risque correctement.

Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions assuré le risque dont la vraie nature est apparue suite à un *sinistre*, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

3. Diminution du risque

Lorsque pendant la durée de la police, le risque de survenance d'un *sinistre* a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription de la police, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution correspondante de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si vous et nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

4. Aggravation du risque

Pendant la durée de la police, vous êtes tenu, aux mêmes conditions que lors de sa conclusion, de déclarer les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances qui sont de nature à induire une aggravation notoire et permanente du risque que le *sinistre* se produise.

Si, pendant la durée de la police, le risque qu'un *sinistre* se produise s'aggrave au point où nous aurions assuré à d'autres conditions si cette aggravation avait existé à la souscription de la police, nous sommes tenus soit:

- de proposer la modification de la police avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation et ce, dans un délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation;
- de résilier, dans le même délai, la police si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

0096-0259V0000.05-01012013

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrons résilier la police dans les 15 jours. Si nous n'avons pas résilié la police ni proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrons plus, par la suite, invoquer l'aggravation du risque.

Si un *sinistre* se produit avant la modification de la police ou la prise d'effet de la résiliation et que vous:

- ayez mentionné les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- n'ayez rien mentionné et que l'absence de notification:
  - ne puisse pas vous être reprochée: nous sommes tenus de réaliser la prestation convenue;
  - puisse vous être reproché: nous sommes uniquement tenus de réaliser la prestation au prorata entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions assuré le risque aggravé, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

En cas d'intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre couverture. Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission frauduleuse nous reviennent à titre de dommages et intérêts.

2. Adaptations du tarif et des conditions

Nous nous réservons le droit d'adapter nos conditions et notre tarif dans le courant de la police. La modification des conditions ne peut pas affecter les caractéristiques essentielles de la police. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier la police.

Lorsque nous modifions nos conditions ou notre tarif, nous vous en informons par écrit.

Si vous ne résiliez pas la police conformément aux règles suivantes, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions prendront effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où nous vous informons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et le délai de résiliation que vous devez respecter:

1. si nous vous avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police à l'échéance. Vous devrez cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois;
2. si nous vous informons moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, vous avez 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
   a) si vous pouvez respecter un délai de résiliation d'au moins 1 mois, vous pouvez résilier la police à l'échéance;
   b) dans tous les autres cas, vous pouvez résilier avec un délai de résiliation de 1 mois.

   Le contrat cesse toutefois au plus tôt à l'échéance. Pour la période après l'échéance, nous comptabilisons une prime calculée prorata temporis au tarif d'avant la notification et vous conservez les anciennes conditions pendant la période de résiliation.

Vous ne pouvez cependant pas résilier la police si les modifications découlent de dispositions légales ne vous accordant aucun droit de résiliation.

3. Prise d'effet et durée de la police

Nos garanties prennent effet à partir de la date et pour la durée mentionnée dans les Conditions Particulières, mais pas avant que la première prime ne soit payée. Cette disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

La police est à chaque fois tacitement prolongée de la durée de la période de renouvellement mentionnée dans les Conditions Particulières, à moins qu'elle n'ait été souscrite pour moins d'un an ou si elle est résiliée au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

4. Prime

1. Calcul

La prime est calculée en fonction du nombre de personnes assurées conformément à leurs qualifications et fonctions indiquées dans les Conditions Particulières.
Vous devez nous communiquer chaque modification immédiatement, de sorte que nous puissions adapter la prime.

2. Paiement

Vous devez payer la prime par anticipation à l'échéance.
Quand la prime ne nous est pas payée directement, le paiement de la prime est libératoire quand il est fait à votre intermédiaire d'assurance qui est à ce moment-là mandaté pour encaisser les primes.

0096-0259V0000.05-01012013

3. Non-paiement

En cas de non-paiement de la prime, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police à condition que nous vous ayons mis en demeure.
Cette mise en demeure se fait par lettre recommandée à la poste. Elle comprend une mise en demeure de paiement de la prime dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste.
La suspension ou la résiliation ne prennent effet qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours. Les primes pour lesquelles nous vous avons mis en demeure doivent être payées directement et exclusivement à nous.
La couverture de la police reprend effet au moment où notre compte bancaire a été crédité du montant de la prime majorée des intérêts.
Quand nous avons suspendu la couverture, nous pouvons résilier la police si nous nous sommes réservé cette possibilité dans la mise en demeure.
Si nous ne nous sommes pas réservé la possibilité de résilier la police dans la mise en demeure, la résiliation interviendra seulement après une nouvelle mise en demeure.
La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que vous ayez été mis en demeure. Notre droit est toutefois limité aux primes de 2 années consécutives.

4. Crédit-prime

Quand la police ou une garantie est résiliée valablement, nous remboursons les primes déjà payées relatives à la période assurée après la prise d'effet de la résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte à cette réduction des prestations d'assurance est remboursée.

5. Fin de la police

1. Fin de plein droit

La police prend fin de plein droit:

- à la date de la cessation définitive des activités de l'entreprise. Cette cessation doit nous être communiquée par écrit.

2. Résiliation

Tant vous que nous pouvons résilier la police:

- à l'échéance finale de la police. Dans ce cas, la résiliation doit intervenir au moins 3 mois avant l'échéance finale.

Vous pouvez résilier la police:

- si nous résilions au moins une garantie dans une police combinée. Une police combinée est une assurance dans laquelle nous nous sommes engagés, en tant qu'assureur privé à différentes prestations dans une même police, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;
- en cas de réduction sensible et durable du risque et si vous ne trouvez pas un accord avec nous sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
- si nous modifions nos conditions ou notre tarif et dans la mesure où vous avez un droit de résiliation conformément à la rubrique "Adaptation du tarif et des conditions".

Nous pouvons résilier la police:

- en cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées relatives au risque lors de la souscription de la police;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
- en cas d'omission volontaire ou de communication intentionnelle de données erronées pendant la durée de la police;
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture;
- en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date mentionnée dans notre courrier recommandé;

0096-0259V0000.05-01012013